

ARRETE N°2024_195
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Route du Mollard Bourcier - route barrée

Le Maire de la commune de RIVES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'entreprise SAS CARE TP, route de la gare - 38470 L'Albenc, en vue de réaliser des travaux de branchement EU et AEP route du Mollard Bourcier à Rives,
Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

A R R E T E

Article 1 - La circulation de tous les véhicules sera interdite route du Mollard Bourcier au niveau du 382 route du Mollard Bourcier

Des déviations devront être installées :

- par l'avenue Charles De Gaulle, la rue Louis Neel, la route de Colombe et la Plaine de Bièvre
- par la RD 45, la RD 1085, La Plaine de Bièvre.
- par le chemin des Michonnes, circulation limitée à 30 km/h

Pour des raisons techniques et de sécurité, les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics ne devront pas circuler route du Mollard Bourcier au niveau des travaux.

Article 2 - La signalisation indiquant la déviation et la route barrée sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS CARE TP.

Article 3 - Les dispositions ci-dessous sont valables du **22/04/2024 au 03/05/2024 inclus**.

Article 4 - L'entreprise SAS CARE TP, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 25/03/2024
Le Maire,
Julien STEVANT

